

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Réglementation de la circulation et du stationnement

Rue Jean Grand, n°24

**ABC DEMENAGEMENTS****Le Maire de Royat,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

**VU** le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

**VU** la demande d'arrêté, présentée le 03 octobre 2024, de ABC DEMENAGEMENTS (6 avenue de l'Europe 63430 Pont-du-Château) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°24 rue Jean Grand les 23 et 24 octobre 2024 pour un déménagement,

**ARRÊTE**

**Article 1** : A compter du 23 octobre 2024 (08h00) jusqu'au 24 octobre 2024 (12h00) ABC DEMENAGEMENTS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, rue Jean Grand :

- au droit du n°24 ;
- au droit du n°27 : réservation de 3 places de stationnement

Logistique : un véhicule de 3T5 de 25 m<sup>3</sup> aux dimensions de 7 mètres et 2,4 mètres de large sans utilisation d'une monte-meubles.

**Article 2** : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

**2-1°/ Prescriptions, rue Hippolyte Mallet :**

- Chaussée rétrécie avec alternat manuel ou par feux tricolores;
- Pré signalisation (150 mètres) ou aux intersections et signalisation en journée ;
- Piétons interdits dans l'emprise du déménagement ;
- - Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise : du déménagement et de la réservation de stationnement ;

**2-2°/Déviation des piétons**

Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face ».

**Article 3** : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

**Article 4 :** La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de ABC DEMENAGEMENTS qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté à :

- [ABC DEMENAGEMENTS](#)
- [Direction départementale du développement durable](#)
- [Pôle Technique Cam Beaumont](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 15/10/2024

**Le Maire,**

**Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.